

Date de dépôt : 13 août 2019

Rapport

de la commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Yvan Zweifel, Céline Zuber-Roy, Jacques Béné, Cyril Aellen, Nathalie Fontanet, Pierre Conne, Serge Hiltbold, Murat Julian Alder, Simone de Montmollin, Beatriz de Candolle, Jean Romain, Patrick Malek-Asghar, Raymond Wicky, Pascal Uehlinger, Michel Ducret, Nathalie Schneuwly, Antoine Barde, Charles Selleger, Lionel Halpérin, Alexandre de Senarclens, Christophe Aumeunier, Nathalie Hardyn, Gabriel Barrillier, Philippe Morel, Georges Vuillod, Alexis Barbey modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)
(Déductions accrues en faveur de la prévoyance)

Rapport de majorité de M. Jean-Marc Guinchard (page 1)

Rapport de minorité de M. Jean Batou (page 14)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Jean-Marc Guinchard

Mesdames et

Messieurs les députés,

La commission fiscale a consacré tout ou partie de six de ses séances à traiter ce PL, les 17 avril, 28 août et 4 septembre 2018, puis encore les 29 janvier, 26 mars et 2 avril 2019, sous la présidence de MM. Thomas Wenger et Christo Ivanov.

Madame la Conseillère d'Etat Nathalie Fontanet a été activement présente lors de plusieurs séances.

La représentation du département, efficace et soutenante, a été assurée par M^{me} S. Creffield, cheffe de cabinet (DF), M. C. Bopp, secrétaire général adjoint (DF), M^{me} T. Rodriguez, secrétaire scientifique (SGGC) et M. L. Rudaz, secrétaire scientifique (SGGC).

Les procès-verbaux des séances ont été tenus avec exactitude et précision par M. G. Riedi.

Que toutes et tous soient ici remerciés pour leur disponibilité, leur efficacité et leur entregent.

Séance du mardi 17 avril 2018

Présentation par M. Yvan Zweifel, auteur

M. Zweifel informe que la prévoyance devient un enjeu majeur et que le deuxième pilier est actuellement en danger, d'autant plus avec le refus à plus de 52% du projet Prévoyance 2020. Il remarque que cela pousse de plus en plus à travailler sur le troisième pilier, soit la prévoyance individuelle, étant précisé qu'il en existe deux types : le troisième pilier 3A, c'est-à-dire la prévoyance liée dont la déduction maximale est fixée par le niveau fédéral, et le troisième pilier 3B, qui est la prévoyance non liée qui n'est pas déductible sauf dans deux cantons, Fribourg et Genève. Il observe que, dans ce cadre, le montant de F 2 200.- maximum par année peut être déduit pour un célibataire et celui de F 3 300.- pour un couple. Il remarque anticiper une question et indique que l'article 31 lettre d modifie uniquement les montants, ce qui implique que l'administration devra appliquer ce qu'elle fait aujourd'hui avec des montants différents.

Il souligne qu'ici la question est d'augmenter les montants déductibles pour tout versement dédié à la prévoyance individuelle libre et constate donc que l'idée est de doubler les montants. Il mentionne que l'idée n'est pas uniquement de penser à une déduction supplémentaire mais de favoriser la prévoyance. Il rappelle que l'AVS était prélevée pour deux personnes actives avec un rentier, avec l'idée de cette solidarité et que s'est rajoutée là-dessus la prévoyance professionnelle. Il indique que la somme des deux doit permettre d'avoir au moins 60% de son salaire lorsque l'on travaillait. Il constate que la réalité est qu'aujourd'hui si on ne fait rien, la part du troisième pilier sur ce montant ne fait que diminuer et que, si on veut garder cette idée d'avoir au moins 60% du revenu que l'on avait lorsque l'on travaillait, il faut grossir le paquet qu'il reste, soit le troisième pilier. Il ajoute que, comme le troisième pilier A est plafonné au niveau fédéral, cela revient à augmenter la part du troisième pilier B puisque ceci est autorisé par la LHID et appliqué déjà aujourd'hui dans le canton de Genève et de Fribourg.

Il souligne donc que de pousser à cette déductibilité vise aussi à ce que les gens mettent de l'argent de côté pour leur retraite. Il mentionne que cela a aussi un intérêt social et rappelle qu'il y a une discussion au niveau fédéral aujourd'hui pour le deuxième pilier pour ne plus permettre de sortir son deuxième pilier en capital. Il rappelle que certaines personnes qui ont sorti leur deuxième pilier en capital se retrouvent en fin de compte sans rien et dans une situation où ils ne sont plus en mesure de subvenir à leurs besoins, l'Etat leur versant un certain nombre de subsides, ce qui n'est pas normal puisqu'ils étaient censés avoir mis de l'argent de côté. Il constate que, en poussant les gens à mettre de l'argent de côté pour leur retraite, l'idée est aussi qu'ils aient plus de moyens et que l'Etat ait moins de cas pour lesquels il doit intervenir au niveau social.

Discussion

Un député (PDC) se dit très sensible à ce genre de projet de loi. Il souligne que le lien avec le deuxième pilier est effectivement important et constate qu'il y a des cas où les gens avaient de l'argent et se retrouvent sans rien, dans une situation catastrophique, notamment pour ceux qui ont voulu se lancer dans une entreprise et ont fait faillite après avoir retiré leur deuxième pilier. Il mentionne qu'il en va de même pour certains qui ont investi dans un patrimoine immobilier qui n'arrivent plus à assumer toutefois les coûts courants de la vie. Il demande, puisqu'il s'agit d'encourager la constitution de prévoyance privée par le biais du troisième pilier, si les déductions doivent être ou peuvent être cumulatives.

M. Zweifel confirme que c'est effectivement cumulatif. Il informe qu'aujourd'hui un troisième pilier A peut se déduire et que pour un troisième pilier B cela se fait également. Il ajoute toutefois que, pour l'indépendant, il y a une limite au-delà de laquelle il ne faut pas cotiser pour pouvoir déduire.

Un député (MCG) demande pourquoi il s'agit uniquement des déductions en lien avec les primes d'assurance-vie. Il demande pourquoi le troisième pilier de catégorie A n'est pas inclus dans ce projet de loi.

M. Zweifel répond qu'il est déductible selon un autre article. Il mentionne que le projet de loi ne change rien à cela puisque l'article en question n'est pas touché.

Le même député demande pourquoi ils ne travaillent pas sur les garanties bancaires. Il remarque qu'aujourd'hui on peut déduire le 3^{ème} pilier B mais aussi le A.

M. Zweifel répond que, pour le troisième pilier A, il y a deux possibilités, soit faire une assurance-vie, soit de faire une prévoyance en lien avec un compte bancaire. Il remarque que pour le 3^{ème} pilier B, cela n'existe pas pour les banques et qu'il n'est pas possible de bloquer un compte, ce qui implique la nécessité de faire une assurance. Il demande si la question est de savoir pourquoi le travail n'a pas été fait sur le troisième pilier A.

M. Zweifel ajoute qu'il n'est pas possible d'augmenter le plafond du 3^{ème} pilier A car il est plafonné par la LHID. Il souligne que l'augmentation de la déduction de la prévoyance ne peut passer que par le troisième pilier B.

Le président demande si on a une idée de combien de personnes ont un troisième pilier B.

M. Zweifel répond ne pas le savoir mais pense que le chiffre ne doit pas être énorme. Il constate toutefois que, avant de faire un troisième pilier B, il faut faire un troisième pilier A et des rattrapages du deuxième pilier, ce qui est également déductible.

Le président constate donc que cela représente apparemment un petit nombre de contribuables.

M. Zweifel mentionne que le chiffre doit pouvoir être sorti assez facilement par l'administration fiscale, cela étant séparé dans la déclaration fiscale.

Le président énonce que les chiffres vont être demandés à l'AFC par le biais du DF et demande si la commission souhaite d'autres auditions, ce qui n'est pas le cas à ce stade.

Séance du mardi 28 août 2018

M. Bopp indique que la commission a reçu un courriel de M^{me} Rodriguez disant qu'un tableau avec toutes les données chiffrées figure sur ACCORD. Selon les indications qu'elle a données, il faudrait formellement joindre cet objet au procès-verbal de la présente séance pour que les personnes concernées puissent y accéder, y compris M^{me} Fontanet. M. Bopp signale qu'il s'agit d'un tableau de 20 pages réalisé par les économètres visant à répondre à la question du nombre de contribuables concernés. En page 2, on voit que le nombre de contribuables demandant des déductions pour assurance-vie est de 14 955. Il faut ajouter à ceux-ci les contribuables qui demandent la déduction pour assurance-vie et les intérêts échus de capitaux d'épargne qui sont au nombre de 26 615. Il faut encore les additionner avec la 3^e rubrique, l'un ou l'autre (inconnue) – c'est la marge d'erreur – qui est de

2 834. Au total, on arrive ainsi à 44 404 contribuables qui sont concernés par les primes d'assurance-vie et leur déduction.

Le président note l'accord de la commission pour joindre ce document au procès-verbal.

M. Zweifel comprend qu'il s'agit de 44 404 contribuables qui déduisent aujourd'hui quelque chose au titre des assurances-vie (3^e pilier B). Par rapport à l'incidence de la modification demandée par le projet de loi, les économètres ont apparemment pris en compte le fait que ces 44 404 contribuables déduiraient les montants prévus par le projet de loi au lieu des montants actuels.

M. Bopp relève que 14 955 personnes revendiquent une déduction pour assurance-vie. Avant la modification, il y a 2 133 contribuables ne payant pas d'impôts. Après la modification, il y aurait 2 157 contribuables ne payant pas d'impôts. On aura également 2 631 contribuables dont l'impôt est modifié et qui bénéficieront ainsi du changement de loi.

M. Zweifel comprend qu'il y a actuellement 14 955 personnes qui revendiquent une déduction pour assurance-vie et que l'administration a pris une déduction de 6 600 F pour un couple au lieu des actuels 3 300 F pour estimer l'impact du projet de loi.

M. Bopp confirme la remarque de M. Zweifel. Il ne s'agit pas de simulations dynamiques.

M. Zweifel relève ainsi que, sur l'intégralité du projet de loi, cela aurait un coût de 7,2 millions de francs pour l'Etat si ces 44 404 contribuables faisaient valoir les déductions supplémentaires. Quant au nombre de personnes qui se retrouveraient à ne pas payer d'impôts, il est assez marginal (0,1%).

M. Bopp explique que la déduction se confond dans la loi entre l'assurance-vie et les intérêts échus de capitaux d'épargne qui sont englobés dans un seul article. On a donc ces 44 404 contribuables, ce qui n'englobe toutefois pas tous les contribuables qui demandent une déduction pour les intérêts échus de capitaux d'épargne. Il y a également les 103 875 contribuables qui ne revendiquent que les intérêts échus de capitaux d'épargne qui sont également impactés par cette modification. A ce propos, il y a 4 370 contribuables dont l'impôt est modifié et 29 978 contribuables ne payant pas d'impôt après la modification alors qu'ils étaient 29 869 avant la modification qui seront impactés par cette modification légale dans la catégorie « intérêts échus de capitaux d'épargne ».

M. Zweifel note que, sur l'intégralité des contribuables touchés, le coût est de 7,2 millions de francs. Par ailleurs, seuls 0,1% de contribuables supplémentaires se retrouveraient à ne pas payer d'impôts.

M. Bopp confirme la remarque de M. Zweifel.

Séance du mardi 29 janvier 2019

M^{me} Fontanet explique que le Conseil d'Etat ne souhaite pas ajouter de déductions supplémentaires.

M^{me} Fontanet est personnellement dans une situation contradictoire puisque le PL 12249 est un projet de loi qu'elle a signé en tant que députée et qu'elle défend aujourd'hui la position du Conseil d'Etat.

Dans ce contexte, l'avis du Conseil d'Etat est de refuser ce projet de loi. En termes d'amélioration de la prévoyance, cela aura un effet que pour un nombre marginal de contribuables. Le nombre de ceux qui revendiquent une déduction pour un 3^e pilier B ne s'élève qu'à 44 000 sur 292 065 contribuables.

En fait, on est en train de créer une déduction pour 15% des contribuables. Pour le Conseil d'Etat, c'est un biais.

Par ailleurs, ce projet de loi représente une baisse de recettes de 7,2 millions de francs qui vient s'ajouter à la situation dans laquelle se trouve le canton aujourd'hui au regard de la fiscalité des entreprises.

Un élément positif de ce projet de loi est relatif au fait que la prévoyance est un enjeu majeur en Suisse avec le 1^{er} pilier qui a diminué et le 2^e pilier qui est aussi en danger, notamment suite au refus du projet de Prévoyance 2020.

Il ne s'agit pas de remettre en question ce qui anime les auteurs de ces projets, mais de dire que le canton doit faire un choix et ce choix est celui de se concentrer sur la fiscalité des entreprises. Celle-ci, malgré ce que peuvent dire certains, a quand même un effet sur les personnes physiques. En effet, sans cette réforme sur la fiscalité des entreprises, certaines personnes physiques ne seront plus en mesure de conserver leur emploi et la situation économique du canton serait remise en question.

Séance du mardi 26 mars 2019

M. Zweifel rappelle que la commission a déjà réalisé toutes les auditions sur ce sujet.

Le coût était assez modeste pour l'importance que cela peut avoir pour favoriser la prévoyance de manière large.

Il pense que la commission peut mettre ce projet de loi 12249 à l'ordre du jour.

Un député (Ve) souhaite déposer une motion d'ordre demandant de suspendre les travaux de la commission en attendant le vote sur RFFA.

M. Zweifel propose que la commission passe au vote sur le PL 12249, mais on peut laisser le temps aux commissaires de le relire. On ne peut pas dire qu'on ne va rien faire jusqu'en mai.

Séance du mardi 2 avril 2019

Le président signale que les commissaires ont reçu, la semaine dernière, la liste des numéros de procès-verbaux concernés par le projet de loi 12249.

M. Zweifel note que la commission a maintenant obtenu toutes les informations nécessaires sur ce projet de loi et qu'elle a auditionné M^{me} Fontanet. Il semble que la commission peut donc maintenant passer au vote. Ce projet est bon parce qu'il s'agit de favoriser la prévoyance au sens large. Le 1^{er} et le 2^e pilier sont intégralement déductibles d'un point de vue fiscal, y compris lorsque vous faites des rachats qui concernent le 2^e pilier. Le 3^e pilier A, qu'on appelle le 3^e pilier lié, est également déductible jusqu'à un certain montant, 6 768 F l'année passée, pour celui qui a un 2^e pilier et 33 840 F l'année pour celui qui n'a pas de 2^e pilier (cela concerne en général les indépendants). C'est un plafond puisque c'est au maximum 20% du revenu. A Genève, il existe également la possibilité de déduire le 3^e pilier B. C'est quelque chose qui n'existe, sauf erreur, que dans les cantons de Genève et de Fribourg. C'est quelque chose qui est déductible aujourd'hui à hauteur de 2 200 F pour un célibataire, 3 300 F pour un couple et 900 F par enfant.

L'idée avec le projet de loi est d'augmenter ces montants. Le coût estimé par l'administration est de 7,2 millions de francs par année. Cela aurait donc un coût supplémentaire, mais en faveur de la prévoyance puisque ce sont des montants économisés par le contribuable pour améliorer leur prévoyance, surtout quand on sait que les plus jeunes n'auront peut-être pas leur 1^{er} pilier et que cela peut-être aussi difficile pour le 2^e pilier. Avec RFFA, cela va au moins renflouer un peu l'AVS, mais il s'agit aussi d'améliorer les autres possibilités de prévoyance, notamment la prévoyance individuelle avec les piliers 3A et 3B, à un coût modeste. D'ailleurs, au vu des boni de l'Etat, 7,2 millions de francs ne paraissent pas être un montant démesuré. Par conséquent, le groupe PLR votera le PL 12249.

Une députée (MCG) pense que ces déductions sont nécessaires. C'est une bonne chose puisque c'est en faveur de la prévoyance. Dès lors, le groupe MCG soutiendra ce projet.

Un député (PS) annonce que le groupe socialiste s'opposera à ce projet de loi. On parle de déductions fiscales pour les personnes qui ont le plus de moyens. On parle de 3^e pilier alors qu'on sait qu'une proportion importante de gens ne vivent aujourd'hui qu'avec l'AVS. Il y a également des gens qui vivent avec un 2^e pilier, mais qui est relativement modeste, ce qui est notamment le cas des femmes.

Pour le groupe socialiste, c'est sur ces personnes qu'il faut accorder la priorité, notamment au niveau de l'aide du canton. Ce n'est pas en faisant des déductions fiscales nouvelles pour les personnes qui ont déjà les moyens de se payer un 3^e pilier qu'il faut accorder la priorité. Cela coûte 7,2 millions de francs à l'Etat. On est toujours en train de grignoter dans les recettes fiscales. Les résultats sont, certes, plutôt bons en 2018, mais cela risque de ne pas être le cas les prochaines années pour les raisons que l'on connaît. Dès lors, pour le groupe socialiste, il n'est pas opportun de voter un tel projet de loi aujourd'hui.

Un député (Ve) rappelle, même si c'est à la marge, que ce projet de loi diminue le nombre de personnes qui paient un impôt. Le signe n'est pas bon. C'était la même chose avec l'augmentation des déductions fiscales pour frais de garde. De moins en moins de personnes paient l'impôt sur le revenu, ce qui n'est pas une tendance que l'on peut considérer comme étant saine tout simplement pour la solidarité à l'intérieur de la société. Pour cet élément ainsi que pour les éléments déjà évoqués, le groupe des Verts refusera ce projet de loi.

Un député (EAG) fait savoir que son groupe refusera ce projet de loi qui part de la prémisse que l'AVS est condamnée à terme, que le 2^e pilier se porte mal et que l'avenir est le 3^e pilier, c'est-à-dire l'épargne individuelle. C'est totalement contraire à la vision d'EAG de la défense des conditions des retraités. Par conséquent, non seulement EAG votera contre ce projet de loi, mais il se posera aussi sérieusement la question de lancer un référendum contre cette loi si elle devait être adoptée par le parlement.

Un député (PDC) relève que, contrairement à ce que pense le député EAG, les générations qui le suivent ne sont pas certaines de toutes pouvoir toucher, soit l'AVS, soit des 2^e piliers, conséquents. La génération qui le précède a plutôt eu des avantages en la matière, mais ce sont des situations qui s'aggravent. Il apprécie par ailleurs la déclaration du député (Ve) qui regrette que le nombre de contribuables ne payant pas d'impôts soit en augmentation, ce que le centre et la droite ont aussi régulièrement regretté. Il indique que son groupe votera en faveur de ce projet de loi.

Le président signale que le groupe UDC votera en faveur de ce projet de loi.

Vote*1^{er} débat*

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12249 :

Oui : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 6 (3 S, 2 Ve, 1 EAG)

Abstention :

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

M. Bopp souhaite proposer 2 amendements techniques au PL 12249.

Le premier amendement technique concerne l'adaptation au renchérissement. Il s'agit d'ajouter un article 72, alinéa 15 (nouveau) :

« **Art. 72, al. 15 (nouveau)**

modification du ... (à compléter)

1⁵ La première adaptation au renchérissement, selon l'article 67, alinéa 2, des montants prévus à l'article 31, lettre d, chiffres 1 et 2, a lieu pour la période fiscale 2021. L'indice de renchérissement pour l'année de référence est celui pour l'année de l'entrée en vigueur du nouveau droit. ».

Le deuxième amendement concerne l'article 2. Il s'agit de prévoir que le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour la simple et bonne raison qu'elle doit être calée sur une période fiscale et qu'elle ne peut pas entrer en vigueur en cours d'année, sinon cela sera impraticable.

Le président met aux voix l'amendement du département des finances à **l'article 72, alinéa 15 (nouveau)** :

Art. 72, al. 15 (nouveau)

modification du ... (à compléter)

1⁵ La première adaptation au renchérissement, selon l'article 67, alinéa 2, des montants prévus à l'article 31, lettre d, chiffres 1 et 2, a lieu pour la période fiscale 2021. L'indice de renchérissement pour l'année de référence est celui pour l'année de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Oui : 12 (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : -

Abstentions : 3 (1 Ve, 1 S, 1 EAG)

L'amendement est accepté.

L'auteur du PL est d'accord avec le 2^e amendement proposé par le département. Il croit qu'il y a même un arrêt du Tribunal pour dire que de tels changements ne pouvaient intervenir en milieu d'année. Il fait de plus remarquer que, pour lui, cela sous-entend que le Conseil d'Etat, pour autant que le projet de loi soit adopté par le Grand Conseil dans le courant 2019, le fasse entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

M. Bopp signale que l'entrée en vigueur est finie une fois que le processus législatif est entièrement terminé. Il faut donc attendre l'expiration du délai référendaire, mais si cette expiration intervient avant la fin de l'année civile, le Conseil d'Etat ne fait pas traîner l'entrée en vigueur qui intervient alors le 1^{er} janvier qui suit.

Le président met aux voix l'amendement du département des finances à **l'art. 2** :

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Oui : 13 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : -

Abstentions : 2 (1 S, 1 EAG)

L'amendement est accepté.

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du **PL 12249 tel qu'amendé** :

Oui : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)

Abstentions : -

Le PL 12249, tel qu'amendé, est accepté.

Catégorie de débat II

Mesdames et Messieurs les député(e)s,

Les séances de notre commission ont été fouillées et propices au traitement rapide et circonstancié de ce PL, en obtenant de l'administration tous les renseignements pertinents.

Compte tenu des incertitudes qui planent sur notre système de 2^e pilier, aggravées par les faibles rendements des placements, l'objectif du PL est de favoriser d'autres formes de prévoyance, dont l'utilisation se réduit, comme on l'a vu plus haut, à un nombre restreint de contribuables. Cela aurait donc un coût supplémentaire, certes, de 7.2 millions pour notre canton, mais en faveur de la prévoyance. Avec RFFA, le renflouement de l'AVS est déjà un acquis solide, mais suite à l'échec en votation populaire de Prévoyance 2020, il est utile de favoriser aussi d'autres formes de prévoyance individuelle, et le PL va bien dans ce sens.

Précisons que les amendements déposés par le Département, et majoritairement acceptés, sont de nature essentiellement technique.

Sur cette base, je ne puis que vous recommander d'accepter avec la même majorité le PL qui vous est soumis.

Projet de loi (12249-A)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Déductions accrues en faveur de la prévoyance)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est
modifiée comme suit :

Art. 31, lettre d (nouvelle teneur)

- d) 1° les primes d'assurances sur la vie et les intérêts échus des capitaux
d'épargne, à concurrence de 6 600 F pour les époux vivant en
ménage commun, respectivement 4 400 F pour le contribuable
célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait. Ces limites sont
portées au double lorsque les deux époux, respectivement le
contribuable célibataire, veuf, divorcé ou séparé, ne sont pas affiliés
à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance
individuelle liée. Lorsque, au sein du couple, un seul des deux
conjointes est affilié à une telle institution, la limite prévue pour les
époux est portée à une fois et demie ;
- 2° cette déduction est augmentée de 2 000 F pour chaque charge de
famille au sens de l'article 39, alinéa 2. Lorsque le contribuable
célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui tient
ménage indépendant avec ses enfants mineurs ou majeurs, qui
constituent des charges de famille au sens de l'article 39, alinéa 2,
n'est pas affilié à une institution de prévoyance professionnelle ou
de prévoyance individuelle liée ou lorsque, au sein du couple, aucun
des deux époux n'est affilié à une telle institution, cette déduction
est doublée. La déduction pour charge de famille est portée à
3 000 F lorsque, au sein du couple, un seul des deux conjoints est
affilié à une institution de prévoyance professionnelle ou de
prévoyance individuelle liée.

Art. 72, al. 15 (nouveau)***Modification du ... (à compléter)***

¹⁵ La première adaptation au renchérissement, selon l'article 67, alinéa 2, des montants prévus à l'article 31, lettre d, chiffres 1 et 2, a lieu pour la période fiscale 2021. L'indice de renchérissement pour l'année de référence est celui pour l'année de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Date de dépôt : 13 août 2019

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Jean Batou

Mesdames et
Messieurs les députés,

La pomme ne tombe jamais loin de l'arbre... Le PL 12249 est bien un pur produit de la maison PLR, soutenu bien entendu par toute la droite. Son credo politique est simple : parce qu'il faudrait éviter à l'avenir toute augmentation des cotisations AVS – pourtant, le système de financement de la prévoyance vieillesse le plus sûr, le plus social et le plus solidaire –, et parce qu'il faut bien répondre à la dégringolade des prestations du deuxième pilier qui accompagne la baisse des rendements à longs termes sur les marchés financiers, il conviendrait d'encourager l'épargne individuelle, c'est-à-dire le troisième pilier, réservée bien entendu à la petite fraction de la population qui en a les moyens.

Et vu que les déductions en faveur de la prévoyance individuelle liée (3^e pilier A) sont plafonnées par le droit fédéral, on nous propose d'augmenter celles en faveur de la prévoyance individuelle non liée (primes d'assurance-vie et intérêts échus des capitaux d'épargne), dont la LHID (art. 9, al. 2, l. g) a réservé la réglementation au droit cantonal. Cette possibilité de déduction n'existe apparemment que dans les cantons de Genève et de Fribourg.

En spécialiste de l'optimisation fiscale des privilégiés, notre collègue Yvan Zweifel, auteur de ce projet, ne pouvait donc laisser passer l'opportunité d'augmenter la portée de cette niche fiscale cantonale. Il nous propose ainsi de doubler le montant des déductions déjà admises à Genève en les portant de 2 200 à 4 400 francs pour les célibataires, de 3 300 francs à 6 600 francs pour les couples, et de 900 à 2 000 francs par enfant. Il devrait en coûter au moins 7,2 millions aux finances publiques dans l'immédiat, sans doute beaucoup plus à moyen terme, puisque le marché de la prévoyance individuelle progresse très rapidement, en réponse à la dégradation des prestations du 2^e pilier.

En plus de la déduction maximale déjà autorisée en faveur du 3^e pilier A (6 826 francs pour les salarié·e·s, 34 128 francs pour les indépendant·e·s), les contribuables les plus favorisés pourraient ainsi déduire de leurs revenus imposables 4 400 francs (6 600 francs pour les couples) en faveur de la prévoyance individuelle non liée (3^e pilier B). Selon les informations fournies par l'AFC, seuls 5,3% des contribuables du canton (dont l'impôt moyen est de 42 000 francs) seraient réellement favorisés par ce projet de loi et verraient leurs impôts diminuer !

Sur le plan social, cette possibilité accroîtrait donc « l'évasion fiscale légale » des contribuables à hauts revenus qui sont bien entendu les principaux dépositaires d'assurances vie et de capitaux d'épargne. Selon une récente étude du Crédit Suisse (22 déc. 2017), moins de 5% des classes moyennes (qui gagnent jusqu'à 20% de plus que le salaire médian) peuvent déjà se permettre aujourd'hui de cotiser le maximum légal au 3^e pilier A. Et, le profil social des bénéficiaires du 3^e pilier B est évidemment comparable.

Les multimillionnaires genevois jouissent d'un bouclier fiscal très coûteux pour le reste de la société. Les gros actionnaires ne sont imposés que sur 60 à 70% des dividendes qu'ils touchent, contrairement aux salarié·e·s et aux retraité·e·s, qui paient plein pot et s'acquittent de cotisations sociales en sus. La petite minorité des bénéficiaires d'une prévoyance individuelle liée en tirent des déductions fiscales substantielles. Et maintenant, il faudrait encore soustraire à l'impôt une part plus importante des primes d'assurance-vie et des intérêts des capitaux d'épargne. Mais où s'arrêtera donc la soif de défiscalisation des nantis aux dépens de l'Etat social ?

Pour l'ensemble de ces raisons, notre groupe vous appelle, Mesdames et Messieurs les député·e·s de la minorité, ainsi que toutes celles et ceux de la majorité qui ont véritablement le sens de l'intérêt collectif, à nous rejoindre en refusant de soutenir le PL 12249.